

FICHE PRATIQUE

LA RÉGLEMENTATION POUR LA DIFFUSION DES FLYERS/DEPLIANTS



Les informations notées ci-dessous sont d'ordre général. Ces informations sont données à titre de primo-information et ne constituent en aucun cas un conseil juridique.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter l'équipe du Centre de Ressources à la Vie Associative au 02 51 86 33 09 ou [associations\[at\]laliguepaysdeloire.org](mailto:associations[at]laliguepaysdeloire.org)

De nombreuses associations utilisent le flyer (ou affiche, tract, dépliant...) comme outil de communication, afin de donner à voir sur leurs activités et/ou sensibiliser à un événement. Les documents imprimés sont considérés comme des documents publicitaires et, de fait, soumis à un certain nombre de règles tant pour la rédaction, que pour la distribution sur l'espace public.

Quelles sont les obligations à respecter lorsqu'on rédige un tract/flyer ?

1. Mentionner le nom et l'adresse de l'imprimeur

En vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1881 (Modifié par LOI n°2010-1 du 4 janvier 2010 – art. 1 (V)), « ***tout écrit public, à l'exception des ouvrages de ville et bilboquets (entendus comme les lettres, cartes d'invitation, avis, cartes d'adresse, cartes de visite, entêtes et enveloppes entête....) doit porter la mention du nom et du domicile de l'imprimeur sur un des bords de la page, en petits caractères.*** »

*Si l'association édite elle-même ses flyers, elle mentionne ses coordonnées (nom ou dénomination sociale et adresse) dans le corps du texte, et inscrit **IPNS** " imprimé par nos soins " sur un des bords.*

2. Rédiger le flyer en français

D'après l'article 2 alinéa 2 de la loi Toubon n°94-665 du 4 août 1994 et le décret n°95-240 du 3 mars 1995, toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle doit être en langue française. Cependant, l'utilisation de termes étrangers est permise si ces termes sont traduits en français de façon lisible, audible ou intelligible.

3. Respecter le droit à l'image

Si le document laisse apparaître des images de personnes ou de bâtiments identifiables, l'association est soumise au **respect du droit à l'image** (article 9 du Code civil : "Chacun a droit au respect de sa vie privée"). L'exploitation de ces images est donc conditionnée par l'obtention de l'accord des personnes ou du propriétaire des bâtiments.

Si l'association n'est pas l'auteur des images qu'elle souhaite utiliser, elle doit également **respecter le droit d'auteur**, c'est-à-dire obtenir l'autorisation de reproduction de l'auteur.e et mentionner son nom. Une fois l'accord obtenu, il faudra mentionner sur le flyer/dépliant le crédit photo (que vous pouvez faire figurer simplement avec le sigle © (copyright)).

Quelles sont les règles à respecter en matière de distribution de tracts ?

1. La mention « Ne pas jeter sur la voie publique »

L'article L.541-10-1 du Code de l'environnement rend obligatoire d'insérer une mention incitant à la collecte ou à la valorisation des déchets. Ainsi, l'inscription "*Ne pas jeter sur la voie publique*" est couramment utilisée. D'autres mentions, non obligatoires, peuvent également figurer, telles que "*Imprimé sur du papier recyclé*" ou "*Imprimé sur du papier PEFC pour le développement des forêts.*"

La distribution de tracts est libre mais ne doit pas dégrader la propreté de la voie publique par amoncellement de papiers jetés au sol. L'auteur.e du prospectus peut donc être tenu.e pour responsable et sanctionné.e en cas d'insalubrité de la voie publique due aux tracts et prospectus (articles R. 632-1 et R. 635-8 du Code pénal).

La mention « *Ne pas jeter sur la voie publique* » peut donc avoir une importance en termes de responsabilité et attester de la bonne foi et de la volonté du donneur d'ordre de la distribution de tracts de respecter les dispositions environnementales en matière de déchets (d'où l'obligation de mettre les coordonnées de l'imprimeur ou le fameux « IPNS » afin de pouvoir l'identifier).

2. La distribution à des automobilistes

Il est interdit de distribuer des prospectus aux conducteurs ou occupants de véhicules circulant sur la voie publique (article R.412-52 du Code de la route).

Sources

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifiée par LOI n°2010-1 du 4/01/2010 - art. 1 (V)

<http://blog.frasson.net/09/02/2011/les-mentions-obligatoires-sur-les-flyers-tracts-publicitaires/>